

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	8
- votants	11
- absents	5

Date de convocation :

24 août 2023

Date d'affichage :

24 août 2023

VOTE

- POUR	10
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 005-210501458-20230831-063_2023-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du 31 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Josiane ARNOUX (a donné pouvoir à Michel PRETI) - Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) - Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Absentes : Isabelle DE COLOMBEL – Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°063/2023 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT DU PRESBYTERE DE ST-JEAN

Le Maire rappelle que par délibération n°075/2022 du 7 septembre 2022 la commune s'est engagée à offrir une solution d'hébergement gracieuse pour les personnes déplacées par la guerre en Ukraine.

Ainsi, un ménage est hébergé dans un appartement du presbytère de St-Jean, appartenant à la commune.

Les conditions de cet hébergement, ont été définies par une convention, signée entre la commune, France Terre d'Asile et les hébergés.

Or, cette convention tripartite, d'une durée maximale d'un an, arrive à échéance le 07/09/2023.

Considérant que les personnes hébergées ont trouvé un emploi et qu'elles sont en mesure de subvenir à leurs besoins,

Considérant que l'association France Terre d'Asile a toujours besoin d'hébergement d'urgence,

Une discussion a été engagée entre les parties et il a été décidé que l'appartement du presbytère resterait à disposition pour un hébergement d'urgence. Par conséquent, les occupants sont en recherche d'un logement. En l'attente, ils resteront logés au presbytère. Il convient pour cela de signer une convention d'occupation précaire dont le Maire donne lecture.

Le conseil municipal délibère et décide :

↳ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation précaire du logement du presbytère de St-Jean.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

07 SEP. 2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT DU PRESBYTERE DE ST-JEAN

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

- La commune de St-Jean-St-Nicolas, domiciliée 2 place de la Mairie, Pont du Fossé, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire, M. Rodolphe PAPET, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 31 août 2023, désignée ci-après le « Bailleur »

Et, d'autre part,

- M. Aram MARTIROSYAN et Mme Anna KYRYLENKO, domiciliés, 3 impasse du presbytère, 05260 St-Jean-St-Nicolas, désignés ci-après « l'Occupant ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Caractère précaire de la convention

Le Bailleur et l'Occupant déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié par les motifs suivants : M. Martirosyan et Mme Kyrylenko occupent le logement concerné par la présente convention, en vertu d'un contrat tripartite conclut entre la commune, France terre d'asile et eux-mêmes, le 07/09/2022, pour une durée maximale d'un an, qui avait pour objet de participer au projet d'insertion d'un ménage ukrainien. Ce contrat arrivant à échéance, les occupants, qui ont trouvé chacun un emploi, ont été invités à rechercher un logement de manière à ce que la commune puisse accueillir de nouvelles personnes ayant besoin d'un hébergement d'urgence.

Article 2 : Désignation et destination des locaux

Le logement dont la jouissance est consentie à l'Occupant est situé au 3 impasse du presbytère, 05260 St-Jean-St-Nicolas.

Il se compose d'une chambre, d'une cuisine, d'un salon, d'une salle de bain et d'un WC séparé, pour une surface totale de 76 m². Le logement est meublé comme indiqué dans le descriptif figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le Bailleur et l'Occupant se sont entendus sur le fait que le local, ci-avant désigné, sera destiné à l'habitation.

Article 3 : Durée de la convention d'occupation précaire

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de trois mois, renouvelable une fois. Elle prendra fin de plein droit à son terme, ou quand l'Occupant aura trouver un logement.

Article 4 : Montant de la redevance

La jouissance du local décrit à l'article 2 de cette présente convention donne lieu à une redevance d'un montant symbolique de 200€.

Cette redevance sera payée mensuellement.

Article 5 : Conditions générales relatives à la convention d'occupation précaire

L'occupation du local, ci-avant décrit, est concédée aux conditions suivantes :

- L'Occupant s'engage à restituer les lieux à l'arrivée du terme de la présente convention dans l'état dans lequel ils étaient à son entrée ;
- L'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux dispositions relatives à la convention d'occupation précaire. À ce titre, notamment, aucune propriété commerciale et, *de facto*, aucun droit au renouvellement, ne lui sont accordés ;
- L'Occupant s'engage à entretenir les lieux. Par ailleurs, il s'engage à prévenir le Bailleur de toute grosse réparation nécessaire ;
- L'Occupant est tenu au paiement de la redevance fixée à l'article 4 de la présente convention
- L'Occupant s'engage à souscrire une assurance contre les risques locatifs ;
- L'Occupant s'engage à occuper personnellement les lieux faisant l'objet de la présente convention. En effet, le droit d'occupation qui lui est consenti est incessible.

Article 6 : Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties (le Bailleur et l'Occupant) devront faire connaître le litige auprès des juridictions compétentes.

Annexe 1 – Descriptif des locaux

<p>Cuisine : Surface 15 m² équipée de : 1 gazinière 1 hôte 1 réfrigérateur 1 évier avec meuble bas 1 table et 2 chaises 1 machine à laver le linge 1 meuble à chaussure Divers ustensiles de cuisine et de ménage Murs, état d'usage Huisseries doubles vitrage</p>	<p>Chambre n° 1 : Surface 25 m² équipée de : 1 lit sur pied deux personnes 2 commodes 2 tabourets de chevet+2lampes 1 table 1 armoire 1 matelas 2 personnes 1 sommier 2 personnes Murs, état d'usage Huisseries doubles vitrage</p>
<p>Salon : Surface 25 m² équipée de : 1 canapé 1 buffet avec vaisselle 1 table ronde avec 4 chaises 1 commode 1chevet 1 placard avec compteur électrique 1 miroir Murs, état d'usage Huisseries doubles vitrage</p>	<p>Salle de bain : Surface 9 m² équipée de la façon suivante : 1 lavabo + meuble bas 1 étagère multiple 1 bidet 1 baignoire 1 miroir 1 poubelle 1 étagère plastique Murs, état d'usage Huisseries doubles vitrage</p>
<p>Extérieur : un emplacement avec 1 table et 2 chaises</p>	<p>WC : Surface 2 m² équipée de : 1 étagère Murs, état d'usage</p>
<p>Divers : Chauffe-eau dans le dégagement de l'escalier 2 détecteurs de fumé</p>	

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le



ID : 005-210501458-20230831-063_2023-DE